

N<sup>o</sup> 9.

Sénat de Belgique.

Leopold Premier, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut;  
Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété  
et nous ordonnons ce qui suit:

Article Premier.

Le Gouvernement est autorisé, pour faciliter le service du  
Trésor, pendant l'exercice de 1833, à émettre, au pair, des Bons du  
Trésor, portant intérêt, et à échéances fixes.

L'intérêt ne pourra pas excéder 6% l'an, et les frais de négociation  
de toute nature et ceux de remboursement ne pourront dépasser le  
maximum d'un pour cent par semestre.

Art. 2.

L'émission des bons du Trésor pourra se renouveler plusieurs fois  
dans le courant de l'année, de manière cependant qu'il n'en soit  
jamais maintenu en circulation pour une somme dépassant celle  
de quinze millions de francs.

Art. 3.

Les bons du Trésor seront soumis, préalablement à leur émission,  
au visa de la cour des comptes. Un mois avant l'échéance des bons  
du Trésor, la cour des comptes visera, sur la demande du Ministre  
des Finances, de nouveaux bons pour une somme égale à celle qui  
devra être acquittée dans cet intervalle, laquelle ne pourra excé-  
der cinq millions de francs.

Art. 4.

Le Gouvernement pourra racheter les bons du Trésor.

Art. 5.

A la fin de l'exercice, il sera rendu un compte spécial aux  
Chambres de toutes les opérations relatives à la négociation des  
bons du Trésor.

Adoptons et ordonnons.

Bruxelles, le 14 Février 1833.

Le Président de la chambre des Représentans,  
Signé, Raikens,  
Les Secrétaires,  
Signés, De Renesse,  
J. Dellafaille.

Art. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Bandons et ordonnons.

Bruxelles, le 6 Février 1833.

Le Président de la Chambre des Représentans,

Signé, Raikem.

Les Secrétaires,

Signés, H. Dellafaille,  
Jacques.